



COMPETENCES DES CSA & ASTREINTES DPIP **ENCORE UN RECOURS GAGANT DE LA CGT IP**

Suite à un recours individuel accompagné par la CGT IP le tribunal administratif de Nancy vient de rendre une décision annulant une note locale cadrant les astreintes direction en SPIP, libérant par la même la DPIP concernée des astreintes.

Le tribunal a considéré que les notes de services organisant les astreintes direction mettent en œuvre des modalités d'organisation et de fonctionnement du service, de nature impérative et générale, qui ont le caractère de mesures réglementaires.

Ainsi, *la note de service est entachée d'un vice de procédure, faute de saisine du CSA compétent*, qui constitue pour les agents concernés une garantie.

La note a donc été annulée sans même que le juge aille sur le fond de l'irrégularité de ces astreintes.

Que faut-il retenir de cette décision ?

1) **Une absence régulière de consultation par l'administration des compétences du CSA local**

Cette décision offre un rappel salubre des règles applicables en matière de dialogue social, de compétences des CSA et des obligations qui incombent à l'administration en la matière :

L'article L 253-1 du code général de la fonction publique dispose que les CSA connaissent notamment « **toutes les questions relatives au fonctionnement et à l'organisation des services.** ». Le décret instituant les CSA va dans le même sens et est trop souvent bafoué par l'administration¹.

Les délais contentieux sont longs mais la CGT IP est patiente et déterminée !

2) **Un non-respect local accru quand cela concerne les cadres**

En considérant les difficultés régulières rencontrées en SPIP pour voir soumis aux CSA les textes relevant pourtant de leurs compétences, cette difficulté est particulièrement prégnante lorsqu'il s'agit des cadres.

Partant du principe que les cadres sont à part, la DAP, les DISP et les sièges jugent encore moins nécessaire de respecter les textes réglementaires pourtant constitutifs de garanties et de protection pour les agents.

C'est ainsi que dans leur grande majorité les notes fixant les modalités d'organisation des astreintes en DISP ou en SPIP n'ont pas été soumises aux CSA compétents.

Tout.e DPIP est alors fondé.e à faire un recours pour être exempté.e d'astreinte !

3) **Un fonctionnement national irrégulier depuis 3 ans concernant les astreintes DPIP**

Établies par un simple mail du DAP il y a maintenant trois ans, les astreintes cadre en SPIP n'ont jamais fait l'objet d'un cadrage national. Elles ont ainsi un double vice originel. **Tout d'abord cette**

¹ Décret 28 novembre 2020 article 48 : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000042546151

règle d'organisation des services de nature impérative, générale et nationale aurait dû faire l'objet d'un passage en CSA SPIP. Il est impensable après trois années que cela ne soit toujours pas le cas.

La CGT IP a eu récemment gain de cause sur la récupération du temps d'intervention durant les astreintes : [Flash Info astreintes : il est temps de RÉCUPÉRER ! – CGT insertion probation.](#)
La DAP a donc cadré la récupération avant de réglementer l'intervention elle-même.

Ensuite, reste à trancher la question de la conformité réglementaire de ces astreintes. **Les textes en la matière sont clairs pour le ministère de la justice et sans changement du décret, sans nouvel arrêté ministériel ces astreintes sont et resteront illégales !**
On comprend pourquoi la DAP s'obstine à ne pas cadrer ces astreintes : parce que la DAP n'est pas dans les clous !

La CGT IP exige :

- **Le respect des compétences des instances de dialogue social par l'administration à tous les niveaux !**
Confrontée régulièrement à cette problématique, la CGT IP ne manquera pas de rappeler l'administration à ses obligations, au besoin devant les tribunaux administratifs.
- **La fin de cet état de non-droit concernant les conditions de travail des DPIP**
- **Un cadrage national des astreintes : il devra nécessairement passer par la modification des décrets, arrêté² et circulaire³ applicables en la matière.**

Montreuil,
Le 16 avril 2025
La CGT Insertion probation

2 Arrêté du 28 décembre 2001 article 4 :

Les cas dans lesquels, en application de [l'article 5 du décret du 25 août 2000](#) susvisé, l'ensemble des services peuvent recourir à des astreintes sont les suivants :

- assurer une fonction de veille en matière de sécurité des biens et de maintenance immobilière des bâtiments ;*
- assurer une fonction de veille en matière de fonctionnement des outils informatiques.*

S'agissant de l'administration pénitentiaire :

- répondre aux situations de risque ou aux besoins d'intervention en cas d'alerte, de crise ou d'incidents de toutes natures pouvant affecter le fonctionnement des établissements pénitentiaires ;*
- assurer une fonction de veille en continu des greffes des établissements ;*
- assurer la continuité de la prise en charge des détenus dans les conditions prévues à l'article [D. 94](#) du code de procédure pénale ou répondre aux demandes des juridictions et à toutes les mesures d'urgence nécessitées par la situation des personnes visées à l'article [D. 574](#) dudit code ;*
- assurer une fonction de veille continue du fonctionnement des établissements pénitentiaires.*

3 Circulaire ARTT : <https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/portail/bulletin-officiel/dap85d.htm#3>